







Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE LIMONADIER

Adjudication, après faillite, le 21 juillet 1862, heure de midi, en l'étude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES

Le directeur-gérant de la compagnie générale d'affichage et d'annonces, Drouart et Co, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, faute d'un dépôt suffisant d'actions, la séance de l'assemblée générale, qui devait avoir lieu le 15 courant, est remise au 23 présent mois, à huit heures du soir, au siège social, rue Pagevin, 8.

CHEMINS DE FER DU NORD. PARIS A LONDRES.

Table with columns for 'PAR CALAIS ET DOURES', 'PAR BOULOGNE ET FOLKESTONE', and 'PAR CALAIS, DOURES ET LE CHATELAIN RAILWAY'. It lists departure and arrival times for various services.

SIX DÉPARTS PAR JOUR. BOULOGNE ET LA TAMISE.

Table listing departure and arrival times for services between Boulogne and the Thames, including class and price information.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE. ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE M. THOMAS ET C.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M. Etienne-Charles-Eugène Berge, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le treize juin mil huit cent soixante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le quatre juillet mil huit cent soixante-deux, folio 48, verso, cases 6 à 8, reçu quatre-vingt-quatre francs trente-cinq centimes: 1° droit à deux francs pour cent sur deux mille francs, quarante francs; 2° droit à un franc pour cent sur trois mille six cent vingt francs, trente-six francs vingt centimes; 3° cession de bail, quarante-huit centimes; ensemble soixante-seize francs soixante-huit centimes, dixième sept francs soixante-sept centimes, total quatre-vingt-quatre francs trente-cinq centimes, signé Maillet.

Portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le sept juillet mil huit cent soixante-deux, folio 55, verso, cases 6 à 8, reçu cinq francs double décime un franc, cinq centimes. Contenant formation de société entre: M. Pierre BROCA, commissaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 253. Et M. Jean-Baptiste-Félix CHEVALIER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de la Périe 5. A été établi littéralement ce qui suit: Article premier. Il est formé par des présentes une société en nom collectif entre MM. Broca et Chevalier, ayant pour objet le commerce de la commission en tout genre.

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des titres et réclamant, MM. les créanciers: De la société HEMERY et CROCHARD, pour le commerce de modes, rue Neuve-St-Augustin, 24, composée de Eulalie Héron, femme de M. Crochard, et de M. Crochard, femme de M. Héron, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 101, 22, syndice provisoire (N° 226 du gr.); Du sieur REVILLON (Eugène-Frédéric), né de lait en gros, rue de Meaux, 19, Belleville, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 46, syndice de la faillite (N° 268 du gr.); Du sieur MAILLET (Antoine-Eugène), commissaire en marchandises, rue de Bondy, 66, sous le nom de A. Maillet, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, n. 217, syndice de la faillite (N° 182 du gr.); De la société veuve PREVOST et BAUDRY, cafetiers md de vins, rue des Trois-Frères, 23, Montmartre, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndice de la faillite (N° 234 du gr.); Du sieur CLINCHAMP (Pierre), md de vins, rue de Flandres, n. 464, La Villette, entre les mains de M. Dufray, rue Eaubourg, 34, syndice de la faillite (N° 4979 du gr.); Pour, en conformité de l'article 458 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Assemblée des créanciers. Sont invités à se rendre, le 18 juillet, à 2 heures 1/2 (N° 4993 du gr.): Du sieur DUMAIN (Jacques-François), serrurier en bâtiments, rue St-Dominique-St-Germain, 22, le 18 juillet, à 1 heure (N° 95 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations des créances. Nota: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BEAUJOUR (Louis), négociant en vins, ayant demeuré rue Galois, n. 41, Berce, actuellement boulevard Mazas, 94, le 18 juillet, à 9 heures (N° 49475 du gr.); Du sieur VAILLIER (Jean), limonadier restaurateur, rue Croix-Nivert, 9, Grenelle, le 18 juillet, à 1 heure (N° 18527 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tenir à l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics: Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers du sieur ULLMANN (Henri), nég. en rubans, rue Geoffroy-Lanoy, n. 46, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49223 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur FAULLEY (Nicolas-Martin), fabricant de cadres, rue Grange-aux-Belles, 29, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 2 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tenir à l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49223 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur TOUZART (Léon-Félix), tailleur d'habits, rue Pagevin, 40, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tenir à l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49223 du gr.). REMISES A MAINTENIR. De la Dlle DUMAY (Huitaine), modiste, boulevard des Italiens, 9, le 18 juillet, à 1 heure (N° 49048 du gr.). Pour rendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tenir à l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49223 du gr.). De la Dlle DUMAY (Huitaine), modiste, boulevard des Italiens, 9, le 18 juillet, à 1 heure (N° 49048 du gr.). Pour rendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tenir à l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49223 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, le 18 juillet, à 1 heure, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur CHAMBRIN (Théodore), md boulangier à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 58, le 18 juillet, à 9 heures (N° 146 du gr.); Du sieur MARY (Pierre), fabr. de toiles pour wagons, rue Schomer, 7, Plaisance.